



Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de mai à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Présents : MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MM DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, LAROCHE Daniel , CLEMENT Pascal.

Procurations : Mme. MATHUS Véronique à Mme CLEMENT Nathalie, Madame MARTINOT Noémie à Monsieur BERDAGUE Patrick, Mme MUNCH Armelle à Mr DESCHARNE Samuel, Mme DELANGLE Sylvie à Monsieur LAROCHE Daniel

Le secrétariat a été assuré par : CLEMENT Nathalie

Quorum : 10

Ajout d'un point à l'ordre du jour (validé à l'unanimité des membres présents) : Création d'un poste d'adjoint technique non permanent pour la saison estivale

Approbation du compte-rendu du 13 avril 2023 : le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance précédente.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
néant

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Nathalie CLEMENT est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Déclaration(s) d'intention d'aliéner
- Personnel municipal :
 - o Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG71
 - o Rectification de la délibération 2023-19 relative au Régime indemnitaire de la filière police
 - o Création d'un poste non-permanent d'adjoint technique
- Demandes de subventions au titre du produit des amendes de police (voirie et aménagements publics)
- Décision modificative de crédits
- Dénomination des espaces publics (places)
- Nomination d'un correspondant incendie et secours
- Assainissement : rapport 2022 du délégataire
- Questions diverses

Déclaration(s) d'intention d'aliéner

La commune n'exerce pas son droit de préemption sur les biens suivants ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner : parcelles AC 288, 369 et 371 (situées 3 rue des sapins) - 1638m² avec bâti, vendus pour 230 000€.

Personnel municipal

*adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG71 :

Monsieur le Maire indique que la commune a l'obligation de proposer une médiation en cas de litige avec un agent.

La mission de médiation préalable permet donc aux employeurs et aux agents de parvenir, dans le cadre de certains litiges de la fonction publique, à une solution amiable favorisant un traitement plus rapide et moins onéreux des contentieux.

Dans le cadre de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et du décret n°2018-101 du 16 février 2018, **le Centre de Gestion de Saône-et-Loire peut assister les collectivités en proposant un dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO).**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 a **légitimé les centres de gestion** pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Un nouvel article (article 25-2) a été inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il **oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire.**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux **précise la liste des décisions individuelles défavorables concernées** (article 2).

L'article 3- 2° précise clairement que les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux au sein desquels exercent les agents concernés auront dû, au préalable, **signé une convention avec le CDG pour assurer la médiation.**

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit également la possibilité pour les CDG d'assurer **une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties** prévues aux articles L 213-5 et L 213-10 du code de justice administrative, à l'exception des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Ainsi, **il s'agit d'une compétence obligatoire** mais soumise à conventionnement **pour la médiation préalable obligatoire** et de **compétences facultatives** soumises à conventionnement **pour les deux autres types de médiation.**

La mission « Médiation Préalable Obligatoire » est **financée** par la **cotisation additionnelle** au CDG.

En revanche, **les deux autres types de médiation (à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties) feront l'objet d'une tarification :**

- > forfait de 500 euros pour 8 heures maximum
- > Au-delà de 8h, un tarif horaire de 50 euros.

La médiation est assurée par un cadre du CDG 71, formé à cet effet.

Dans ce contexte, le conseil municipal **est invité à délibérer** pour confier cette ou ces mission(s) au CDG71 et approuver la convention correspondante.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 qui sera annexé à la délibération correspondante, ainsi que tous les actes y afférents.

**Rectification de la délibération 2023-19 relative au Régime indemnitaire de la filière police*

Il convient de modifier l'alinéa 5 de la délibération 2023/19 du 17 avril 2023: le coefficient retenu pour calculer le montant maximum de l'enveloppe annuelle de l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) est similaire à celui existant à ce jour, ce qui n'induit de fait aucune évolution.

Les variations possibles sont les suivantes :

Filières	Grades	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateur maximum	coeff 3	coeff 4	coeff 5	coeff 6	coeff 7	coeff 8
Police	Gardien brigadier	486,32 €	8	121,58 €	162,11 €	202,63 €	243,16 €	283,69 €	324,21 €
Police	Brigadier-chef principal	513,28 €	8	128,32 €	171,09 €	213,87 €	256,64 €	299,41 €	342,19 €
DIFFERENCE/mois				42,77 €	85,55 €	128,32 €	171,09 €	213,87 €	
DIFFERENCE/an				513,28 €	1 026,56 €	1 539,84 €	2 053,12 €	2 566,40 €	
COUT COMMUNE/an				1 539,84 €	2 053,12 €	2 566,40 €	3 079,68 €	3 592,96 €	4 106,24 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le coefficient à mettre en place.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide d'approuver la délibération suivante qui abroge et remplace la délibération susmentionnée :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu la délibération n° 2018/35 modifiée par la délibération n° 2022/15 instituant la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Brigadier-chef principal
- Gardien brigadier

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 25 octobre 2001, relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

La règle fixée dans la collectivité en cas d'heures supplémentaires étant celle du repos compensateur, le paiement des IHTS doit rester exceptionnel.

Le nombre d'heures exceptionnelles accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

Le calcul des IHTS est le suivant :

- IHTS des 14 premières heures mensuelles : (traitement brut annuel/1820) x 1,25
- IHTS des 11 heures suivantes : (traitement brut annuel/1820) x 1,27
- IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : (traitement brut annuel/1820) x 1,25 x 2
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : (traitement brut annuel/1820) x 1,25 x 5/3

III – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	Grades	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateur maximum
Police	Gardien brigadier	486,32 €	8
Police	Brigadier-chef principal	513,28 €	8

2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3. L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, selon les critères suivants, appréciés lors de l'entretien annuel :

- exigence de l'emploi occupé (technicité, horaires...),
- compétences de l'agent,
- manière de servir de l'agent (assiduité...),
- responsabilités assurées par l'agent,
- capacité d'encadrement de l'agent,
- qualités relationnelles de l'agent (avec le public, la hiérarchie, les collègues),
- exercice de missions particulières.

4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

5. Le montant de l'enveloppe annuelle pour chaque grade = montant de référence x 4 x nb d'agents de chaque grade.

III – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

1. Conformément aux dispositions du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale, il est institué une Indemnité spéciale de fonction, au profit des agents relevant du grade suivant :

Filière	Grade	Montant maximum
Police	Brigadier-chef principal	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension hors supplément familial

2. L'autorité territoriale de la collectivité procèdera librement à la détermination des montants individuels en application des critères énumérés ci-dessus.

3. Le montant de l'enveloppe annuelle pour chaque grade = montant de référence maximum fixé par la présente délibération x nb d'agents de chaque grade

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DE VERSER** les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel, le coefficient de l'IAT, et donc le montant, versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

*Création d'un poste non-permanent d'adjoint administratif

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité d'assurer davantage le service de recueil des demandes de titres d'identité au service administratif de la mairie, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint administratif à temps complet, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} au 31 août 2023.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

-D'ADOPTER la proposition du Maire,

-D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**Création d'un poste non-permanent d'adjoint technique*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité au service technique durant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, du 1^{er} au 31 août 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

-D'ADOPTER la proposition du Maire,

-D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Demandes de subventions au titre du produit des amendes de police (voirie et aménagements publics)

Décision modificative de crédits

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les crédits inscrits en dépenses d'investissement à l'opération **1300 Matériel divers/article 2188** sont insuffisants.

Il convient de procéder à un virement de crédits comme suit :

Opération	Article	Proposition
2900 Pôle santé	2131	-20 000€
1300 Matériel divers	2188	+20 000€

Le conseil municipal décide :

-D'ADOPTER la proposition du Maire,

-DE RECTIFIER les opérations concernées sur le budget de l'exercice en cours.

Dénomination des espaces publics

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation, des places publiques et jardins est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de certaines places, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les propositions présentées.

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** les noms attribués aux places et lieux publics suivants :

<i>Localisation</i>	<i>Nom retenu</i>
Rue de l'hôpital	Place Bernard Dufoux
Rue des sapins/impasse du belvédère	Square Marie-Agnès et Clotilde Gaillard
28 rue Lamartine	Place Lucien Lapalus

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur LE CLOIREC indique qu'un courrier sera adressé aux familles afin de leur notifier les choix de la commune et de les convier à participer à une cérémonie de pose des plaques.

Nomination d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la nomination intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile à la commune de La Clayette, il appartient au Conseil Municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du Maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition de la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur DESCHARNE Samuel aux fonctions de correspondant incendie et secours de la commune de La Clayette.

Questions diverses

Point sur les travaux des commissions :

Samuel DESCHARNE : commission culture, projet boîte à livres. Les élus sont sollicités pour participer au groupe de travail : Florence y est ajoutée, Karim également.

Saison culturelle hiver 2023 : pas de réitération, concentration sur les « jeudis en fête ». L'hiver : animations pour le marché de Noël, la braderie etc. Mardi 30 : RDV avec un prestataire pour des événements lumineux (cf. marché de Noël).

21 juin : fête de la musique

mi-juillet : démarrage « jeudis en fête »

Michèle MORIN-DESMURS : 27 avril, réunion communication

Rapporteur Karim : formation pour répondre aux commentaires sur les réseaux sociaux faite par Michèle et Armelle, site internet : création page dédiée au marché, projet de film drone (présentation des devis, de 500€ à 3 447€ - attendre juin 2024 ?), lettre d'information (quelles informations ?), concours photos, abonnement CANVA Pro.

Maire, communication : prévoir des éléments de promotion de la ville à destination des touristes, indiquer le parcours de santé etc.

Infos à la une : prévoir des informations d'accueil pour les gens de passage

Patrick BERADAGUE : investissements vont être lancés

Laurie LABONNE-NOLLET :

Réunion à l'école élémentaire pour travailler sur l'harmonisation des règles en classe, dans la cour et pendant le temps périscolaire

Réflexion sur les plannings des agents pour envisager plus de personnel sur le temps périscolaire (proposition d'activités etc.).

Budget des écoles : s'ajuster avec les enseignants.

Alain LE CLOIREC : remise des prix du fleurissement faite

Sylvain DELANGLE : visite des maisons à vendre – Patrick : des demandes pour la maison Germaneau, maison Augros : mandats confiés à d'autres agences Lyonnaises

Karim BENCADI : idée pour aire de loisirs :: barbecue électrique connecté serait intéressant pour attirer des visiteurs sur le site

Daniel LAROCHE: demande d'informations sur les travaux d'aménagement prévus – pour le moment, en attente du plan de financement définitif. DETR : manque le PA, toujours en instruction. En attente étude hydraulique pour pouvoir avancer.

Nathalie CLEMENT : fontaine : en attente convocation de l'expert mandaté par le tribunal – possible de la mettre en route (demande a été faite à Maître Amblard), juillet-août avec des interruptions dans la journée.

Prévoir de mettre des barrières pour éviter les stationnements

Alain LE CLOIREC: remerciements à Pierre pour la mise à jour de la liste des habitants pour la gestion des ordures ménagères.

Christian LAVENIR : remerciements également à Pierre et Alain, prise de poste DGS difficile entre autres en raison du départ pour mutation de Madame MENAGER.

Véhicule PM en panne

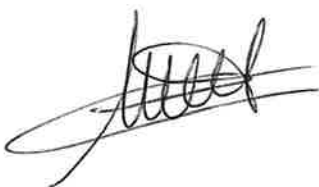
Jumelage : déplacement au mois d'août, aucun élu disponible

Rencontre cabinet ICA : travaux de réfection des captages de la Faux, marché public à lancer (DCE à valider au prochain conseil), point sur le schéma directeur d'assainissement, transfert compétence à la CC en 2026

Information CC : enquêtes sur ligne TER, OPAH, PLUi en cours (réunion publique le 7 juin à La Clayette) pour une application mi-2024, transfert possible du siège de la CC (à l'Intercow), aménagements à venir de la zone de la gare etc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H47

Le secrétaire de séance



Le Maire

